ARRÊT DE LA COUR
DU 3 MAI 1978 [1]

Milac, Groß- und Außenhandel Arnold Nöll contre Hauptzollamt de Sarrebruck (demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht de Sarre)

«Lactosérum»

Affaire 131/77

Sommaire

1. Agriculture — Montants compensatoires monétaires — Application — Produits concernés — Produits dont le prix est dépendant de celui des produits soumis à des mesures d'intervention — Rapport de dépendance entre les prix
(Règlement du Conseil n° 974/71, art. 1, § 2, b)

2. Agriculture — Montants compensatoires monétaires — Application au lactosérum en poudre — Règlement de la Commission n° 539/75, article 1 — Invalidité

1. Le prix d'un produit qui relève de l'organisation commune des marchés est, au sens de l'article 1, paragraphe 2, lettre b), du règlement n° 974/71, dépendant du prix d'un produit pour lequel des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, lorsque le premier prix fluctue d'une manière sensible sous l'incidence des variations du second prix.

2. L'article 1 du règlement de la Commission n° 539/75 du 28 février 1975, dans la mesure où il établit des montants compensatoires applicables aux échanges de lactosérum en poudre, est invalide.

Dans l'affaire 131/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE par le Finanzgericht de Sarre, et tendant à obtenir, dans un litige pendant devant cette juridiction entre

MILAC, GROSS- UND AUSSENHANDEL ARNOLD NÖLL

et

HAUPTZOLLAMT (Bureau principal des douanes) DE SARREBRUCK,

1 — Langue de procédure: l'allemand.

une décision à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation de l'article 1 du règlement n° 539/75 de la Commission du 28 février 1975 (JO 1975, n° L 57, p. 2),

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

La firme Milac, demanderesse au principal, a importé de France en Allemagne, du 10 mars au 5 mai 1975, une quantité totale de 129 000 kg de lactosérum en poudre, produit relevant de la position 04.02 A I du Tarif douanier commun. Le bureau de douane compétent a perçu sur ces produits importés des montants compensatoires d'un total de 6 927,30 DM; la demanderesse au principal a attaqué l'avis de taxation correspondant, au motif que le règlement n° 539/75 de la Commission du 28 février 1975 (JO 1975, n° L 57, p. 2), fixant les montants compensatoires à appliquer à partir du 3 mars 1975 au lactosérum en poudre, serait contraire au règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 (JO 1971, n° L 106, p. 1), relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres.

Le Finanzgericht de Sarre, saisi du litige, a lui aussi exprimé des doutes quant à la validité du règlement de la Commission mis en cause, et cela dans les termes suivants:

«L'autorisation de percevoir des montants compensatoires, conférée par l'article 1, paragraphe 1, lettre a), du règlement à l'État membre admettant

pour sa monnaie un taux de change supérieur à la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale en vigueur le 12 mai 1971, est applicable, conformément au paragraphe 2 du règlement:

a) aux produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles;

b) aux produits dont le prix est dépendant de celui des produits visés sous a) et qui relèvent de l'organisation commune des marchés ou font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité.

Le lactosérum en poudre est un produit laitier dont la valeur nutritive est fonction de la proportion de lait écrémé en poudre qu'il contient. Le tribunal de céans éprouve toutefois des doutes sur le point de savoir si le prix du lactosérum en poudre est pour autant fonction de celui du lait écrémé en poudre. Le prix du lactosérum en poudre est soumis à de fortes variations à l'intérieur des divers États membres; le prix du lait écrémé en poudre qui entre dans sa composition n'exerce toutefois aucune influence décisive sur le prix de marché du lactosérum en poudre. Il résulte des observations présentées à la Cour par la Commission des Communautés européennes le 29 juillet 1976 dans l'affaire 28/76, et que la demanderesse a déposées auprès du tribunal de céans dans le cadre de la présente espèce, que les prix du lactosérum en poudre dans les différents États membres sont fonction des coûts de fabrication ainsi que des mesures prises dans chaque État membre en faveur de la protection de l'environnement. Le lactosérum en poudre est un produit dérivé de la transformation du lait, qui était antérieurement rejeté dans les eaux courantes en tant que déchet en cas de surproduction. Lorsque les réglementations de droit interne prohibent de tels procédés pour des motifs de protection de l'environnement, les laiteries sont obligées de créer des stations d'épuration spéciales pour le lactosérum ou de transformer le lactosérum en poudre. C'est la raison pour laquelle le tribunal de céans ne croit pas que le prix du lactosérum en poudre soit fonction de la proportion de lait écrémé qui entre dans sa composition et, partant, de sa valeur nutritive. Le prix de cession du lactosérum en poudre a simplement pour effet d'abaisser les frais découlant de l'élimination des surplus de lactosérum, lequel provient de la fabrication des autres produits laitiers.

Le Conseil a fait connaître les raisons qui l'ont incité à introduire un montant compensatoire. Selon lui, ces montants compensatoires ne doivent pas être supérieurs à ce qui est strictement nécessaire pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base sur lesquels des mesures d'intervention sont appliquées. Ces mêmes considérations ont trouvé leur expression dans les dispositions du paragraphe 3 de l'article du règlement n° 974/71. Cette disposition prévoit que les mesures autorisées au titre du paragraphe 1, c'est-à-dire la perception de montants compensatoires à l'importation, ne peuvent être mises en œuvre qu'autant que l'application des mesures monétaires visées audit paragraphe 1 entraînerait des perturbations dans les échanges. Si ces conditions n'étaient pas remplies, la Commission n'était pas fondée à fixer par l'article 1 du règlement n° 539/75 des montants compensatoires monétaires appliqués à l'importation de lactosérum en poudre.»

En conséquence, le Finanzgericht a posé à la Cour, par ordonnance du 15 septembre 1977, parvenue au greffe de la Cour le 28 octobre, les questions suivantes:

«1. Dans la mesure où elles fixent des montants compensatoires applicables à l'importation de lactosérum

en poudre, les dispositions de l'article 1 du règlement (CEE) n° 539/75 de la Commission, du 28 février 1975, sont-elles contraires à celles de l'article 1, paragraphe 2, lettre b, du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, du fait que le prix du lactosérum en poudre n'est pas dépendant de celui du lait écrémé en poudre?

Dans la négative,

2. Les dispositions de l'article 1 du règlement (CEE) n° 539/75 de la Commission, du 28 février 1975, sont-elles contraires à celles de l'article 1, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, aux termes desquelles les dispositions de l'article 1, paragraphe 1, de ce même règlement (perception et octroi de montants compensatoires) ne s'appliquent qu'autant que l'application des mesures monétaires visées audit paragraphe 1 entraînerait des perturbations dans les échanges des produits agricoles,

   ou les montants compensatoires

   a) sont-ils absolument nécessaires pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base (en l'occurrence le lait écrémé en poudre), lors même que le prix de marché du lactosérum en poudre tomberait à un niveau égal ou inférieur à celui de son coût de production, ou

   b) sont-ils absolument nécessaires pour éviter les perturbations des échanges résultant de la fluctuation des monnaies, lors même que le prix de marché du produit fluctuerait au point de priver les mesures monétaires de tout effet.»

En vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, la Commission des Communautés européennes représentée par le Dr. Götz zur Hausen, en qualité d'agent, et la demanderesse au principal, représentée par M^e^ Ehle, avocat au barreau de Cologne, ont présenté des observations écrites. Une demande de la demanderesse au principal, tendant à faire ordonner au Conseil de présenter des observations, a été repoussée par la Cour.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour

La *demanderesse au principal* décrit d'abord le marché du lactosérum en poudre. Ce produit, résidu de la fabrication du fromage, aurait été autrefois déversé dans les canalisations, ce qui aurait été interdit depuis, dans le cadre de la défense de l'environnement. Transformé en poudre par évaporation de l'eau, le lactosérum contiendrait encore 10 à 12 % d'albumine, 70 à 75 % de lactose, 8 % de sels minéraux et 4 à 5 % d'humidité. Environ 90 % du lactosérum en poudre serait employé dans le secteur agricole comme aliment pour animaux.

La matière serait à peu près gratuite et le prix de revient — qui peut être chiffré à titre indicatif entre 55 et 65 DM par 100 kg — serait constitué par les coûts de fabrication, de stockage et de distribution. Ces prix de vente seraient fonction de l'offre et de la demande sur le marché et connaîtraient parfois des écarts allant jusqu'à 50 ou même 100 %. La production communautaire se serait élevée en 1976 à près de 600 000 tonnes alors que le reste du monde n'en aurait produit que 200 000. Les fabricants communautaires auraient reçu en 1975 et 1976 des aides nationales à l'exportation. Les marges bénéficiaires se situeraient, pour cette période, aux environs de 1 DM par quintal alors que la compensation monétaire serait de 5,37 DM.

A propos de la première question du Finanzgericht, la demanderesse au principal signale que l'article 1 du règlement n° 539/75 serait contraire à l'article 1, paragraphe 2, lettre b), du règlement n° 574/71 du Conseil car le prix du lactosérum en poudre ne serait pas dépendant de celui du lait écrémé en poudre pour lequel des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles. Il y aurait lieu de tenir compte également de l'article 2, paragraphe 2, du même règlement, aux termes duquel «les montants compensatoires sont égaux à l'incidence, sur les prix du produit concerné, de l'application du montant compensatoire au prix du produit visé au paragraphe 1, dont ils dépendent». Il n'y aurait ici, étant donné que la «valeur du lait» contenue dans le lactosérum en poudre serait égale à zéro, aucune dépendance de prix entre le produit d'intervention (lait écrémé en poudre) et le lactosérum en poudre. La perception d'un droit compensatoire reviendrait dès lors à celle d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane.

La Commission elle-même, dans les considérants du règlement n° 1824/77 (JO n° L 203, p. 7) ayant, avec pertinence, dit qu' «en ce qui concerne les produits pour lesquels des mesures d'intervention ne sont pas prévues, le prix du lait devrait, en principe, servir de base de calcul, sans tenir compte des frais de transformation spécifiques», le lactosérum devrait être exénoré de la compensation monétaire. Mais dans l'affaire 28/76 (Milac/Hauptzollamt de Fribourg), la même Commission a déposé des observations où elle affirmerait que le lactosérum dépend du lait en poudre en raison de sa destination, c'est-à-dire l'alimentation animale; ce lien de dépendance serait, selon elle, «purement économique», c'est-à-dire fonction de sa valeur nutritive. Mais il ne s'agirait pas là d'une dépendance au niveau des prix au sens des règlements.

La demanderesse au principal en conclut à la contrariété de l'article 1 du règlement n° 539/75, d'une part, et de l'article 1, paragraphe 2, lettre b), du règlement de base n° 974/71 et des articles 9, 12 et 13 du traité CEE, d'autre part.

Quant à la première partie de la seconde question du Finanzgericht, la demanderesse au principal rappelle que le prix de marché du lactosérum en poudre aurait comme composante exclusive les frais de transformation, la valeur de la matière première n'ayant aucune influence sur la formation des prix. La Commission aurait adopté elle-même cette position — mais tardivement — lors de l'adoption du règlement n° 1824/77 (JO n° L 203, p. 77) en supprimant la compensation aux frontières pour le lactosérum en poudre. Cette dernière position serait conforme à la jurisprudence de la Cour qui a précisé dans un arrêt du 12 novembre 1974 (34/74, Recueil 1974, p. 1217) que, dans le cas de produits dérivés, les fluctuations monétaires font l'objet d'une compensation en proportion de l'incidence, sur les prix desdits produits dérivés, de l'application du montant compensatoire au produit de base à l'exclusion de l'élément fixe du prélèvement, établi en vue d'assurer la protection de l'industrie de transformation. Dans son arrêt du 17 juin 1975 (93/74, Recueil 1975, p. 661), la Cour aurait précisé que si aucun montant compensatoire n'est perçu sur le produit de base, aucun montant compensatoire ne peut être perçu sur le produit dérivé. Enfin, dans son arrêt du 17 mars 1976 (67-85/75, Recueil 1976, p. 408), la Cour, au vu de la finalité du régime des montants compensatoires qui est le maintien de prix uniques, aurait souligné que l'octroi ou le prélèvement de tels montants ne seraient admissibles que si les échanges du produit en cause devaient être perturbés par les fluctuations monétaires. Or, ici, c'est la perception de ces montants qui aurait seule causé la perturbation au détriment des

fabricants exportateurs et des importateurs.

La Commission aurait elle-même reconnu la justesse de cette thèse en supprimant les montants compensatoires à propos de marchandises agricoles dont le prix était largement déterminé par les frais de transformation (règlement n° 722/75, JO n° L 71 du 20. 3. 1975). Le lactosérum devrait d'autant plus bénéficier de ce traitement que la valeur du produit final est déterminée exclusivement par les frais de transformation. En droit pur, cette conclusion aurait dû s'imposer sans qu'aucune considération discrétionnaire puisse s'y opposer.

Il y aurait lieu par conséquent de répondre à la question posée par le Finanzgericht du Land de Sarre sous 2 a) que la fixation de montants compensatoires monétaires est contraire aux dispositions de l'article 1, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 974/71 lorsque le prix de marché du produit visé (ici, le lactosérum en poudre) est déterminé uniquement par les coûts de fabrication, sans qu'il y ait lieu de considérer à cet égard si le prix de marché tombe, en l'espèce, à un niveau égal ou inférieur à celui des coûts de production.

Quant à la deuxième partie de la seconde question du Finanzgericht, la demanderesse au principal souligne que la réponse paraît inutile au vu des réponses déjà proposées. Mais elle ajoute que la Commission ne pourrait évoquer dans le cas présent le large pouvoir d'appréciation que la Cour lui a reconnu par arrêt du 22 janvier 1976 (55/75, Recueil 1976, p. 29, attendus 7 et 8); il n'y aurait pas ici de «situation économique complexe» à propos du lactosérum en poudre, produit de marché pour lequel les fluctuations de prix seraient à mettre au compte de l'offre et de la demande. La Commission elle-même, par son comportement, et dans certaines propositions, aurait reconnu, dans de tels cas, le caractère perturbateur des montants compensatoires monétaires. M. Gundelach, chargé des affaires agricoles, aurait admis que le système serait «la pire des erreurs» commises dans la politique agricole commune. Dans le cas d'espèce, ce serait évident.

D'autant plus que la compensation à la frontière pour le lactosérum en poudre serait, comme pour d'autres produits laitiers, le fruit de pressions politiques. La preuve en serait que la Commission et les experts nationaux réunis au sein du comité de gestion auraient opté pour sa suppression malgré de vives réactions du gouvernement de Bonn. La demanderesse au principal souhaite par conséquent que la Cour, soutenant les efforts de la Commission, déclare contraire au droit et à l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 974/71 la compensation à la frontière en ce qui concerne les produits pour lesquels le prix fluctue et se forme librement sur le marché sans être influencé par des mesures monétaires.

La *Commission* est d'avis que les deux questions posées par le Finanzgericht visent en réalité la validité du règlement n° 539/75 et elle propose de les traiter conjointement au regard du règlement de base n° 974/71.

La Commission expose le processus d'élaboration du lactosérum en poudre, produit dont la fabrication serait causée par l'impossibilité de le déverser désormais dans les eaux résiduaires et par la naissance parallèle d'un marché intéressant dans le secteur de l'alimentation des animaux où il a partiellement remplacé le lait en poudre. La comparaison de la teneur en protéines et en matières grasses de ces deux produits permettrait de dire que l'utilisation de lactosérum en poudre de préférence au lait écrémé en poudre serait financièrement intéressante aussi longtemps que le rapport entre le prix des deux produits correspondrait au rapport entre leurs teneurs respectives en protéines. Or, le prix du lait écrémé en poudre étant

déterminé par le prix d'intervention, on devrait multiplier ce prix après avoir tenu compte de l'aide accordée pour l'alimentation aux animaux par le coefficient 0,389105 qui exprime la relation entre les teneurs respectives en protéines pour obtenir le prix maximum auquel le lactosérum en poudre pourrait être valablement préféré au lait écrémé en poudre. Il ressortirait d'un tableau comparatif des prix des deux produits que le lactosérum en poudre pouvait concurrencer efficacement le lait écrémé en poudre. Le prix de marché du lactosérum en poudre, bien que considérablement influencé par le coût de fabrication, serait resté, de 1971 à 1977, à un niveau justifié par sa teneur en protéines.

Quant à la fixation des montants compensatoires monétaires applicables au lactosérum en poudre, la Commission rappelle qu'il s'agit d'un pouvoir de politique économique utilisable dans les limites fixées par le règlement n° 974/71 et dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'organisation de marché; l'exercice d'un tel pouvoir supposerait une marge d'appréciation importante et son exercice ne cesserait d'être légal qu'en cas d'erreur manifeste dans l'utilisation de la marge d'appréciation (arrêts 97/76, Recueil 1977, p. 106; 74/74, Recueil 1975, p. 533; 55/75, Recueil 1976, p. 19; 29/77, non publié). Le montant compensatoire applicable au lactosérum en poudre aurait été calculé par dérivation sur la base des relations entre le prix de ce produit et celui du lait écrémé en poudre, avec corrections en cas de variation de 10 % environ du prix d'intervention du lait écrémé en poudre, prix correspondant pratiquement au prix de marché en raison de la surproduction de ce dernier produit.

La Commission reconnaît que l'application et le calcul des montants compensatoires au lactosérum en poudre relèvent d'un cas limite. Elle fait cependant observer que:

— d'une part, il s'agirait d'un produit largement substituable au lait en poudre; son prix dépendrait d'une certaine manière de celui-ci, mais pas de manière si rigoureuse qu'il y ait automatiquement augmentation proportionnelle des deux prix; en effet, le lactosérum en poudre serait lui aussi un produit excédentaire, mais ne bénéficiant pas de l'intervention comme le lait en poudre, son prix subirait dans une large mesure l'influence de l'offre et de la demande;

— d'autre part, le coût de fabrication jouerait un rôle considérable dans l'évolution du prix du lactosérum en poudre; ce produit devrait parfois être vendu avec une perte qui serait incorporée dans le calcul du prix du fromage.

C'est donc pour éviter des perturbations des échanges qui auraient fini par compromettre le fonctionnement du système d'intervention pour le lait écrémé en poudre que la Commission aurait décidé de soumettre, en 1971, le lactosérum en poudre au régime des montants compensatoires.

La suppression postérieure par le règlement n° 1824/77, à compter du 5 septembre 1977, des montants compensatoires appliqués au lactosérum s'expliquerait dans un contexte plus large. La Commission s'efforcerait de maintenir à un niveau très bas le nombre des produits soumis à ce système et prendrait de moins en moins en compte les frais de transformation dans le calcul des montants. Étant donné l'importance de tels frais dans le coût de fabrication du lactosérum en poudre, la Commission, cédant aux pressions des négociants (dont la demanderesse au principal), a estimé que, dans la situation actuelle, et peut-être momentanément, la non-application de montants compensatoires à ce produit ne provoquerait pas de perturbations dans les échanges. Mais une décision dans ce domaine

devrait tenir compte également des répercussions possibles sur la rentabilité de l'industrie fromagère.

La Commission souligne enfin que la méthode de calcul des montants compensatoires monétaires appliqués au lactosérum en poudre n'a pas été la méthode habituelle de dérivation qui aurait consisté à tenir compte de la seule teneur en protéines, mais a pris en considération la relation entre les prix de marché du lactosérum en poudre et du lait écrémé en poudre. Ce mode de calcul a entraîné la fixation de montants compensatoires monétaires nettement plus modestes que ceux auxquels aurait abouti la méthode habituelle et les négociants comme la demanderesse au principal ne devraient pas s'en plaindre, car le résultat serait raisonnable du point de vue économique.

En conclusion, la Commission propose qu'il soit répondu aux questions posées par le Finanzgericht du Land de Sarre de la manière suivante:

«L'examen de la question posée à la Cour n'a rien laissé apparaître qui soit de nature à affecter la validité du règlement (CEE) n° 539/75 de la Commission du 28 février 1975, en tant que ce règlement prévoit des montants compensatoires applicables à l'importation de lactosérum en poudre.»

III — Procédure orale

A l'audience du 8 mars 1978 ont comparu les représentants de la demanderesse au principal et de la Commission. Ils ont développé les arguments exposés lors de la procédure écrite.

La *demanderesse au principal* a, en particulier, dénoncé l'effet actuel du système des montants compensatoires dont la Commission aurait elle-même reconnu les effets néfastes. L'application du système au lactosérum serait d'autant moins défendable qu'il ne s'agirait pas d'opérer une compensation monétaire pour éviter des perturbations sur le marché de ce produit, mais uniquement de tenir compte d'une sorte de parenté entre le lactosérum et le lait écrémé en poudre. Le résultat serait contraire aux finalités de l'article 39 du traité ainsi qu'aux dispositions interdisant les taxes d'effet équivalant à un droit de douane.

La *Commission* a insisté sur le fait que les organisations communes de marché ne peuvent pas fonctionner sans le système des montants compensatoires. Le lactosérum, produit laitier, procurerait une partie du revenu provenant du prix payé pour le produit de base, c'est-à-dire le lait. Le système des montants compensatoires permettant le maintien d'un prix uniforme dans la Communauté, devrait également englober, afin d'être efficace, les produits de transformation comprenant une partie du prix du produit de base. A propos du lactosérum, ce serait d'autant plus utile qu'on peut, en le transformant, l'utiliser de manière de plus en plus grande dans l'alimentation pour animaux.

A l'audience du 11 avril 1978, l'avocat général a présenté ses conclusions.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 15 septembre 1977, parvenue à la Cour le 28 octobre 1977, le Finanzgericht du Land de Sarre à Sarrebruck a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles sur la vali-

dité de l'article 1 du règlement n° 539/75 de la Commission du 28 février 1975 fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains taux nécessaires à leur application (JO n° L 57, p. 2) et sur l'interprétation des dispositions combinées des articles 1 du règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106, p. 1) et 1 du règlement n° 539/75;

2 que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur une demande d'annulation des avis de taxation tels que reproduits dans la décision rendue sur réclamation du 20 août 1975 et fixant des montants compensatoires monétaires à une valeur totale de 6 927,30 DM perçus au titre des taxes instituées dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles en application des règlements n^{os} 974/71 et 539/75, à l'occasion d'une importation de France en Allemagne de 129 000 kg de lactosérum en poudre, d'une teneur en eau inférieure à 33 %, de la position 04.02 du Tarif douanier commun;

que la demanderesse au principal soutient que la perception de montants compensatoires monétaires pour le lactosérum en poudre est contraire aux dispositions de l'article 1, paragraphe 2, lettre b), du règlement n° 974/71, étant donné que cette disposition n'autorise la perception ou l'octroi de taxes compensatoires que sur les produits dont le prix est dépendant de celui des produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles et qui relèvent de cette organisation commune, alors que le prix du lactosérum en poudre ne dépendrait, en aucune façon, soit du prix du lait, soit de celui du lait écrémé en poudre, seuls produits auxquels le lactosérum pourrait être rattaché pour une comparaison de prix d'après la réglementation en vigueur;

que le rattachement du prix du lactosérum en poudre soit au prix du lait, soit au prix du lait écrémé en poudre, ne pourrait exister puisque la valeur du lait dans le lactosérum, produit résiduel de la fabrication du fromage, et considéré comme un produit de rebut avant les législations des États membres sur la protection de l'environnement, serait considérée comme nulle ou, au plus, occasionnellement égale à 0,05 DM/litre;

qu'il en résulterait que la formation des prix du lactosérum en poudre s'opérerait exclusivement sur le marché et dépendrait totalement de l'offre et de la demande;

qu'en conséquence, le classement du lactosérum en poudre dans les marchandises relevant du secteur du lait et des produits laitiers soumis aux montants

compensatoires monétaires opéré par le règlement n° 539/75 serait ainsi artificiel;

3 attendu que le juge national dont relève l'appréciation des faits a constaté, de son côté, que le lactosérum est un produit dérivé de la transformation du lait qui, jusqu'à ces derniers temps, était rejeté dans les eaux courantes en tant que déchet;

que, de ses constatations, il a conclu que le prix du lait écrémé en poudre n'exerce aucune influence décisive sur le prix de marché du lactosérum en poudre et que le prix de ce produit n'est donc pas dépendant de celui du lait écrémé en poudre;

que c'est dans ces conditions que le juge national, «ayant des doutes sur la validité du règlement n° 534/75», a posé cette première question préjudicielle:

«Dans la mesure où elles fixent des montants compensatoires applicables à l'importation de lactosérum en poudre, les dispositions de l'article 1 du règlement (CEE) n° 539/75 de la Commission du 28 février 1975 sont-elles contraires à celles de l'article 1, paragraphe 2, lettre b), du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971, du fait que le prix du lactosérum en poudre n'est pas dépendant de celui du lait écrémé en poudre?»

4 attendu que le problème décisif en l'espèce est celui de la dépendance ou non du prix du lactosérum en poudre de celui du lait écrémé en poudre;

5 attendu que le prix d'un produit est, au sens de l'article 1, alinéa 2, lettre b), du règlement n° 974/71, dépendant du prix d'un produit pour lequel des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles et qui relève de l'organisation commune des marchés lorsque le premier prix fluctue d'une manière sensible sous l'incidence des variations du second prix;

6 attendu que, d'après un tableau établi par la Commission, les courbes de variations des prix d'intervention du lait écrémé en poudre et des prix de marché en Allemagne du lactosérum en poudre divergent nettement;

qu'en effet, lorsque le prix d'intervention du lait écrémé en poudre était de 66 UC le quintal, en 1974, le prix de marché, en Allemagne, du lactosérum en poudre était de 20,68 UC le quintal, tandis qu'en 1975, à un prix d'intervention sensiblement accru, 88,70 UC pour le premier, s'opposait un prix de marché sensiblement diminué pour le second, 15 UC;

qu'en 1971, le prix du lactosérum en poudre sur le marché allemand était égal à un tiers du prix d'intervention du lait écrémé en poudre, alors qu'en 1977, le rapport était tombé à un peu moins d'un cinquième;

que cette constatation chiffrée vient conforter l'analyse du juge national et qu'il doit être considéré comme acquis que le prix du lactosérum en poudre n'est pas dépendant du prix du lait écrémé en poudre;

7 attendu que d'après le 6e considérant du règlement n° 974/71, les montants compensatoires monétaires à instaurer doivent être limités aux montants strictement nécessaires pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base pour lesquels les mesures d'intervention sont prévues et qu'il convient de les appliquer dans les seuls cas où cette incidence conduirait à des difficultés;

que cet objectif s'est notamment traduit dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 1 dudit règlement;

que d'après les termes du paragraphe 2, lettre b), l'autorisation de percevoir ou d'octroyer des montants compensatoires n'est accordée que pour les produits remplissant deux conditions:

a) si leur prix est dépendant de produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, et

b) si ces produits relèvent, en outre, de l'organisation commune des marchés;

qu'à l'évidence, le lactosérum en poudre ne répond pas à la première de ces conditions;

qu'en conséquence, les montants compensatoires monétaires prévus à l'article 1 du règlement n° 974/71 ne pouvaient viser le lactosérum en poudre;

8 qu'il y a donc lieu de constater l'invalidité de l'article 1 du règlement de la Commission n° 539/75 du 28 février 1975, dans la mesure où il établit des montants compensatoires applicables aux échanges de lactosérum en poudre;

9 attendu qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre à la seconde question posée par le juge national;

Quant aux dépens

10 Attendu que les frais exposés par la Commission des CE qui a soumis des observations à la Cour ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que, la procédure revêtant le caractère d'un incident soulevé au cours de la procédure pendante devant le Finanzgericht de Sarre, il appartient à cette juridiction de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Sarre, par ordonnance du 15 septembre 1977, dit pour droit:

L'article 1 du règlement de la Commission n° 539/75 du 28 février 1975, dans la mesure où il établit des montants compensatoires applicables aux échanges de lactosérum en poudre, est invalide.

Kutscher Sørensen Bosco Donner Mertens de Wilmars

Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 3 mai 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher